

## Arrêt

n° 229 893 du 5 décembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. DEVOS, avocat,  
Avenue Général Eisenhower 23,  
1030 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par X et son enfant, X, tous deux de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 22 novembre 2013 et notifiées le 7 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 5 février 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour les requérantes, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La première requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

**1.2.** La seconde requérante déclare être née en Belgique le 25 octobre 2007.

**1.3.** Par courrier du 31 mars 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 mars 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 226 942 du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

1.4. Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Par courrier du 11 août 2011, la première requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 14 octobre 2011.

1.6. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérantes en date du 7 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571 ). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée en Belgique le 23 juin 2001, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, qu'elle ait de nombreux amis et dispose de témoignages d'intégration, qu'elle ait également de nombreuses activités sociales, que son enfant soit scolarisé, qu'elle ait conclu un contrat de bail, qu'elle ait une grande volonté de travailler, est ainsi à la recherche d'autres emplois comme aide ménagère, et travaille depuis le mois de mars 2009 comme aide ménagère dans une maison où elle preste deux fois par mois pour diverses tâches de nettoyage.*

*Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant à son désir de travailler, soulignons qu'elle n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise.*

*Quant à la scolarité de son enfant, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). De plus, la requérante est à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle savait son séjour illégal et cela ne l'a pas empêchée de scolariser sa fille en Belgique au lieu de rentrer au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en la matière.*

*Aussi, l'intéressée déclare qu'il a « effectué des démarches en vue de régulariser » son séjour (une demande d'asile et une demande de séjour de 2003 qui est en annexe). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches et de la présence sur le territoire du père de l'enfant, avec qui elle s'est mariée religieusement. D'une part, notons que le père de l'enfant, Monsieur O.E., de nationalité Ghana, ne dispose d'aucun droit de séjour sur le territoire. Aucune rupture de l'unité familiale n'est dès lors à craindre, étant donné que Monsieur s'est également vu inviter à rentrer au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en la matière. De plus, L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le*

*fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007).*

*La requérante invoque que depuis le mois de septembre 2010 une épidémie de choléra sévit au Ghana (source : Que ces épidémies ont été officiellement reconnues par le Ministère des Affaires étrangères français en date du 10 mai 2011) et des cas de Grippe A sont à déplorer. Or, Madame n'actualise pas la situation en portant des éléments probants actuels. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses assertions au moyen d'éléments probants récents.*

*Madame invoque l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 qui impose aux autorités administratives de prendre en compte les intérêts des enfants dans leurs décisions administratives. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1<sup>ère</sup> Ch.), 04 nov. 1999).*

*Madame invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine, ses parents étant décédés et elle déclare ne pas pouvoir retrouver la trace de son frère, seul membre de sa famille proche au Ghana. Or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir être aidée au pays d'origine, par une association ou autre.*

*La requérante déclare avoir emprunté 20.000 euros au pays d'origine pour financer son voyage en Belgique et qu'elle est dans l'incapacité à payer ce jour une telle somme et pourrait dès lors être poursuivie au Ghana, voire arrêtée, si elle devait y retourner pour accomplir les démarches nécessaires à sa demande de régularisation de séjour en Belgique. D'une part, elle se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. De plus, Madame est à l'origine du préjudice invoqué ; en effet, elle avait avoir réalisé un emprunt et savait dès lors qu'elle devait en rembourser la somme ».*

1.7. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié aux requérantes en date du 7 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame, se nomme :

[...]

+ un enfant : [...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire sans visa, défaut de visa ».*

## 2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par la première requérante et sa fille, sans que la première requérante prétende agir au nom de cette dernière - qui était mineure lors de l'introduction du recours - en tant que représentante légale.

Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant mineur, à savoir la seconde requérante dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est

diligentée par la seconde requérante précitée dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par ses tuteurs.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation du devoir de motivation comme prescrit dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 Loi Etrangers du 15 décembre 1980* ».

**3.1.2.** Elle affirme que la motivation de la partie défenderesse n'est pas une motivation valable. En effet, elle précise ne pas avoir la possibilité de voyager au pays d'origine avec son enfant, qu'elle n'en a pas les moyens et qu'elle n'a plus d'attaches au Ghana où elle ne peut être aidée. Dès lors, elle considère qu'il « *y a une circonstance exceptionnelle* ».

**3.2.1.** Elle prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

**3.2.2.** Elle expose que cette disposition « *proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale* ». A cet égard, elle mentionne que sa fille est née à Bruxelles le 25 octobre 2007 et que cette dernière doit avoir la possibilité de connaître et de fréquenter son père, lequel réside en Belgique.

**3.3.1.** La requérante prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne qui proclament le droit au travail* ».

**3.3.2.** Elle indique travailler en qualité d'aide-ménagère et qu'elle effectue diverses tâches de nettoyage.

Elle ajoute qu'elle « *se réserve le droit d'ajouter de nouveaux arguments à son dossier* » et qu'elle a payé le droit « *de mise en rôle* ».

### **4. Examen des moyens.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas quelles dispositions de la Charte sociale européenne auraient été violées par la partie défenderesse. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet instrument.

**4.2.1.** Pour le surplus, en ce qui concerne les moyens réunis, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour, son intégration, sa volonté de travailler, la scolarité de l'enfant, les démarches effectuées en vue d'une régularisation, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'épidémie de choléra sévissant au Ghana, l'absence d'attaches au pays d'origine, l'emprunt au pays d'origine de 20.000 euros afin de financer le voyage vers la Belgique et le fait que la requérante déclare être dans l'impossibilité de payer cette somme, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**4.3.** En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la première décision querellée, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, l'argumentaire de la requérante relatif à son impossibilité de voyager au pays d'origine avec sa fille, l'absence de moyens et d'attaches au Ghana ainsi que le fait qu'elle ne pourra pas être aidée ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où une lecture de la première décision attaquée montre que ces éléments ont été correctement pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que le premier acte litigieux satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**4.4.1.** En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

**4.4.2.** Force est également de relever que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que « *La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale* » et que « *L'enfant de la requérante H.O., est née à Bruxelles le 25 octobre 2007 [...] L'enfant doit avoir la possibilité de connaître et fréquenter son père. Le père de l'enfant, M.E.O., réside en Belgique* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de

la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que le père de la fille de la requérante réside en Belgique en estimant que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**4.5.** En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen relatif à l'emploi de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette dernière à ce grief dès lors que la première décision querellée est fondée sur le motif suivant lequel : « *Quant à son désir de travailler, soulignons qu'elle n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise* » ; motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête introductive d'instance, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle bénéficie actuellement d'une autorisation pour exercer un emploi en Belgique et, partant, d'établir une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, concernant l'invocation de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Conseil souligne que cet instrument de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signé.

Le moyen manque, dès lors, en droit à cet égard.

De même, l'invocation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels manque en droit. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte relatif à ces droits.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la première décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

**4.6.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse être procédé à l'annulation de cet acte.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.